

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION- TRAVAIL- JUSTICE

LOI N°4/63 du 11 janvier 1963
Relative à l'exercice de la Médecine Libre
Dans la République Gabonaise.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue
La loi dont la teneur suit :

TITRE I : EXERCICE DE LA MEDECINE LIBRE

CHAPITRE I : Généralités et conditions d'exercice de la médecine.

Article 1^{er} : Est considéré comme praticien libre tout médecin, chirurgien-dentiste, Sage-femme, infirmier ou Infirmière, installé à son compte.

Article 2 : Pour exercer librement la médecine ou les fonctions para-médicale, le médecin, le chirurgien-dentiste, sage-femme, Infirmier, doit :

- a- Justifier de ses capacités techniques, soit par un diplôme reconnu valable par le gouvernement gabonais, soit, en ce qui concerne les praticiens d'origine gabonaise, par une longue expérience (10 ans au moins) acquise dans l'exercice continu de sa fonction en République Gabonaise, exception faite des spécialistes qui auront poursuivi les études en médecine à leurs frais.
- b- Faire enregistrer ce diplôme ou toute autre pièce justificative avec indication précise du lieu d'exercice, d'une part au Ministère de la Santé Publique du Gabon, d'autre part au greffe du tribunal d'instance du siège le plus proche de ce lieu d'exercice ;
- c- Etre âgé de plus de 25 ans ;
- d- Pour les praticiens de nationalité étrangère, être inscrit à l'ordre des médecins de son Etat d'origine ;
- e- Etre de bonne vie et mœurs.

Article 3 : L'exercice de la médecine ou des fonctions para-médicales est incompatible avec l'exercice d'autre profession, notamment avec celle de la pharmacie, même si l'intéressé est pourvu d'un diplôme correspondant.

Article 4 : Le praticien libre qui désire exercer en République gabonaise doit obtenir au préalable une autorisation d'exerce délivrée par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Article 5 : Toute demande d'autorisation d'exercer la médecine libre doit être adressée au Président de la République sous couvert de monsieur le ministre de la Santé Publique et de la Population.

Cette demande doit comporter deux dossiers comprenant chacun :

1°)- Une demande d'autorisation d'exercer rédigée sur papier libre et portant tous les renseignements nécessaires.

2°)- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

3°)- Un extrait d'acte de naissance.

4°)- Une copie dûment certifiée du diplôme ou une copie certifiée conforme du certificat provisoire et une attestation du secrétaire de la faculté relative à la non délivrance de ce diplôme, ou un certificat attestant que l'intéressé a exercé pendant dix (10 ans) au moins dans la République gabonaise.

5°)- Toutes pièces que le praticien est propriétaire ou locataire du local ou il doit exercer, ou est en instance de devenir.

6°)- Un plan côté des locaux avec une brève description et toutes explications relatives à leur utilisation.

7°)- Une demande d'inscription à l'ordre des médecins si l'intéressé est étranger.

8°)- Si le requérant est étranger et exerce ou a exercé la profession ailleurs qu'au Gabon, un certificat du Président du conseil de l'ordre des médecins attestant qu'il a été informé des intentions du requérant, ou un certificat de radiation du tableau de la section à laquelle il a déjà appartenu.

Ce dossier sera adressé sous pli recommandé, avec accusé de réception du Ministre de la Santé Publique qui en délivrera récépissé au requérant.

Après enquête du Ministère de la Santé Publique qui donnera son avis, deux exemplaires du dossier seront transmis à la Présidence de la République, le troisième étant conservé dans les archives du Ministère.

Article 6 : Le Président de la République chef du gouvernement statuera en conseil des Ministres sur l'un des deux exemplaires du dossier, le second étant transmis si le requérant est de nationalité étrangère au Président du comité de l'ordre des médecins de son pays d'origine pour éventuelles observations.

Article 7 : Le chef du gouvernement, après avis du conseil des Ministres, prend un arrêté accordant l'autorisation d'exercer la médecine libre.

En cas de refus de la part du conseil des Ministres, le Ministère de la Santé Publique informe le demandeur des motifs de ce refus.

Article 8 : Lorsque l'autorisation est accordée, l'intéressé doit, dès qu'il est en possession de l'ampliation de l'arrêté lui revenant ;

a- Se faire inscrire au registre du commerce,

b- Adresser au Ministère de la Santé Publique, une déclaration d'exploitation aux fins d'enregistrement.

c- Faire enregistrer son diplôme ou toute autre pièce en tenant lieu au greffe du tribunal d'instance du siège le plus proche du lieu d'exercice.

Article 9 : Si dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'exercer, le requérant n'ouvre pas son cabinet, cette autorisation cesse d'être valable.

Ce délai pourra être prolongé et l'autorisation d'exercer prolongée par le chef du gouvernement sur proposition motivée du Ministre de la Santé Publique.

Article 10 : Tout praticien qui désire transférer son cabinet d'un lieu à un autre de la République gabonaise doit obtenir auparavant une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente.

Asa demande, devront être joint :

1- Un document faisant la preuve que le requérant est propriétaire ou locataire du local dans lequel il doit exercer sa profession, ou qu'il est en instance de devenir.

2- Un plan côté des locaux avec une brève description et toutes explications relatives à leur utilisation.

Article 11 : Si le nouveau lieu de transfert de cabinet du praticien est du ressort d'un tribunal d'instance différent de l'ancien, l'enregistrement du diplôme ou du certificat devra être de nouveau effectué au tribunal d'instance dont le siège est le plus proche.

Article 12 : Le délai imparti au praticien pour procéder au transfert de son cabinet est le même que le délai prévu à l'article 9 ci-dessus.

Ce délai pourra, dans les mêmes conditions, être prolongé et l'autorisation prorogée.

TITRE II : REMPLACEMENT

Article 13 : Aucune absence de plus de 8 jours ne peut être tolérée.

Le praticien (médecin) qui désire s'absenter plus de 8 jours en fera la déclaration au Ministre de la Santé Publique par lettre recommandée en indiquant les références du remplacement qui doit s'engager, par écrit, à effectuer ce remplacement.

Les étudiants en médecine de 5^{ème} et 6^{ème} année peuvent remplacer, sous réserves, les praticiens pour une durée ne dépassant pas deux mois.

L'autorisation de remplacement sera accordée par le Ministre de la Santé Publique et de la Population pour une durée de deux mois et par monsieur le chef du gouvernement pour une durée supérieure à deux ans.

Article 14 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Libreville, le 11 janvier 1963

Léon- MBA

Par le Président de la République

Le Ministre de la Santé Publique